

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MISE EN DEMEURE**  
**Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**  
**Société DUFRESNE à Villeperdue, dépôt de métaux et de résidus métalliques**

Le préfet d'Indre-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu :**

- le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5, L. 181-14 ;
- la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement, et notamment la rubrique n°2710 (Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719) ;
- le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de M. Thomas CAMPEAUX en qualité de préfet d'Indre-et-Loire ;
- l'arrêté préfectoral n° 13126 du 9 janvier 1990 autorisant M. Maurice DUFRESNE à poursuivre l'exploitation de son dépôt de métaux et de résidus métalliques au lieu-dit « Les Barons » à Villeperdue ;
- l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2024 donnant délégation de signature à Monsieur Xavier LUQUET, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;
- le rapport de l'inspectrice de l'environnement relatif à l'inspection menée le 8 juillet 2025, transmis à l'exploitant par courrier en date du 17 juillet 2025 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, l'informant des constats relevés, des sanctions encourues dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure de mise en demeure et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;
- l'absence d'observation de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé sur le projet d'arrêté de mise en demeure ;

**Considérant ce qui suit :**

- lors de la visite en date du 8 juillet 2025, l'inspectrice de l'environnement a constaté la collecte de métaux apportés par les producteurs initiaux de déchets ;
- les activités constatées relèvent de la rubrique 2710-2 ;
- ces activités constituent une modification notable au sens de l'article R. 181-46 ;
- l'exploitant n'a pas porté à la connaissance de l'autorité administrative compétente ces activités en application de l'article L. 181-14 du code de l'environnement ;
- par conséquent il y a lieu de mettre en demeure la société DUFRESNE de régulariser sa situation ;

**Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;**

## ARRÊTE

**Article 1** – La société DUFRESNE, exploitant un dépôt de métaux et de résidus métalliques à Villeperdue, est mise en demeure de régulariser sa situation :

- soit en déposant un porté à connaissance en préfecture ;
- soit en cessant ses activités de collecte de métaux provenant du producteur initial de ces déchets.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai d'**un mois**, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier, ce dernier doit être déposé **dans un délai de 3 mois** ;
- dans le cas où il opte pour la cessation de cette activité, celle-ci doit être effective **dans les deux mois** et l'exploitant en informe la préfecture.

Ces délais courrent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

## Article 2 – Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 171-8 du même code.

## Article 3 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- **un recours gracieux**, adressé au préfet d'Indre-et-Loire, bureau de l'environnement, 37925 TOURS CEDEX 9 ;
  - **un recours hiérarchique**, adressé à la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche - direction générale de la prévention des risques – Tour Séquoia - 1 place Carpeaux - 92 055 LA DÉFENSE CEDEX.
- Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.
- **un recours contentieux**, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie 45 057 Orléans cedex 1. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télerecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## Article 4 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera notifié à la société DUFRESNE par lettre recommandée avec accusé de réception et publié sur le site internet de la préfecture d'Indre-et-Loire pendant une durée minimale de 2 mois.

Tours, le 05 AOUT 2025

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général de la préfecture,



Xavier LUQUET